

27 août 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 29: Règlement n° 30

Révision 3 – Amendement 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à l'amendement 3 à la révision 3 du Règlement
(erratum publié par le secrétariat)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorque



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-14878 (F) 061114 061114



Merci de recycler 

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.11 ci-dessus».
-